

RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE  
L'HÉRAULT  
CANTON DE  
LODÈVE

# COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODEVOIS ET LARZAC

## DÉCISION

numéro  
**CCDC-210914-124**

portant sur

### AVENANT DE TRANSFERT

#### MARCHÉ DE MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA CRÉATION D'UNE NOUVELLE STATION D'ÉPURATION POUR LE HAMEAU DE MADIÈRES SUR LA COMMUNE DE SAINT MAURICE NAVACELLES

Le Président de la Communauté de Communes Lodévois et Larzac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la délibération n° CC\_200711\_03 du Conseil communautaire en date du 11 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire délègue au Président la prise de décision prévue à l'alinéa de l'article L.2122-22 du CGCT susvisé,

VU le marché de mission de maîtrise d'œuvre pour la création d'une nouvelle station d'épuration pour le hameau de Madières sur la commune de Saint Maurice Navacelles, notifié le 25 août 2017, à la société ENTECH INGÉNIEURS CONSEILS,

VU les arrêtés préfectoraux n° 2019-I-994 du 2 août 2019 et n° 2019-I-1033 du 12 août 2019 actant le transfert de compétences eau et assainissement à la communauté de communes Lodévois et Larzac,

**CONSIDÉRANT** que la compétence assainissement collectif a été transférée à la communauté de communes Lodévois et Larzac au 1<sup>er</sup> janvier 2021,

**CONSIDÉRANT** qu'au titre du transfert de compétence, ce marché peut-être transféré à la communauté de communes Lodévois et Larzac,

#### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** D'approuver le transfert du marché de mission de maîtrise d'œuvre pour la création d'une nouvelle station d'épuration pour le hameau de Madières de la commune de Saint Maurice Navacelles à la Communauté de Communes Lodévois et Larzac, dans le cadre de la compétence assainissement collectif,

**ARTICLE 2 :** Le montant du marché transféré à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 s'élève à 12 545,00 euros hors taxes soit 15 054,00 euros toutes taxes comprises,

**ARTICLE 3 :** La dépense correspondante est inscrite au budget assainissement collectif de la communauté de communes Lodévois et Larzac, section d'investissement, chapitre 23, article 2313,

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations,

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Trésorier et moi-même sommes chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lodève, le quatorze septembre deux mille vingt et un

Le Président,  
Jean-Luc REQUI

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.